

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1981

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2041/81

(81/744/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2041/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination des prélèvements et/ou des restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2041/81, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la sixième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article premier ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2041/81, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 27,991 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 22.